

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00786

Numéro SIREN : 440 315 653

Nom ou dénomination : NOUBA

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2018 sous le numéro de dépôt 20656

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/08/2018

Numéro de dépôt : 2018/20656

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : NOUBA

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 440 315 653

N° gestion : 2001 B 00786

# **NOUBA**

*Statuts mis à jour*

**Réduction de capital – Décisions de la Gérance du 10.02.18**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 17.813 €

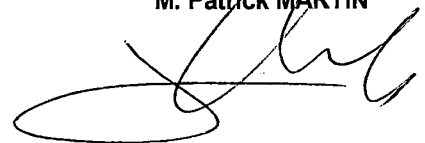
Siège social : 18 Avenue Arsène d'Arsonval – Cénord (01000) BOURG-EN-BRESSE

440 315 653 RCS BOURG-EN-BRESSE

**Certifiés conformes**

**Le Gérant**

**M. Patrick MARTIN**



## NOUBA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 17.813 euros

Siège Social : 18, Avenue Arsène d'Arsonval  
01000 BOURG EN BRESSE

440 315 653 R.C.S. Bourg en Bresse

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- l'acquisition et la vente, pour son propre compte, d'immeubles et de droits immobiliers,
- l'administration et l'exploitation par bail, location, crédit-bail ou autrement, de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, la gestion pour son propre compte d'un portefeuille de titres ou droits sociaux de participations,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.



### **ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL**

La dénomination de la société est : NOUBA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 18, Avenue d'Arsonval  
01000 Bourg en Bresse

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société,

- Monsieur Jean-Christophe Martin a apporté une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (€ 384,80),
- Monsieur Patrick Martin a apporté une somme en numéraire de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTS (€ 1.155,20).

Les versements de Messieurs Patrick et Jean-Christophe Martin ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

2. Le 28 juin 2006, Monsieur Patrick Martin a procédé à la libération totale des parts qu'il a souscrites lors de la constitution de la société par le versement d'une somme de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (€ 4.620,80) sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Régionale de l'Ain, agence de Bourg en Bresse.

Le versement complémentaire de Monsieur Patrick Martin a été constaté par un certificat du dépositaire établi, en date du 28 juin 2006 et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

3. Le 15 décembre 2006, Monsieur Jean-Christophe Martin a procédé à la libération totale des parts qu'il a souscrites lors de la constitution de la société par le virement d'une somme de MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (€ 1.539,20) sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la CIC Lyonnaise de Banque, agence de Bourg en Bresse.

Le versement complémentaire de Monsieur Jean-Christophe Martin a été constaté par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

4. Suivant acte notarié, en date du 30 juin 2006, passé en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmay Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours Lafayette – 69006 Lyon, Monsieur Patrick Martin a procédé à une donation partage avec réserve d'usufruit de 5.775 parts sociales de la société lui appartenant.

5. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 27 décembre 2012, l'assemblée des associés a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société OLIVER, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 489 003 764, dans le cadre de laquelle la société OLIVER a fait apport à la société de la totalité de son actif évalué à 322.856 euros, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif évalué à 157.519 euros, soit un actif net apporté de 165.337 euros.

Il est précisé que le démembrement de propriété existant sur les 3.750 parts sociales de la société OLIVER détenues par Monsieur Patrick Martin et résultant de la donation partage aux termes de l'acte notarié en date du 30 juin 2006, passé en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmey-Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours Lafayette – 69006 Lyon, a été reporté par subrogation réelle sur les parts sociales de la société remises en échange au moment de la fusion. En tant que de besoin, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2012, Monsieur Patrick Martin en qualité d'usufruitier et Mesdemoiselles Camille, Agathe et Eloïse Martin en qualité de nu-propriétaires ont expressément confirmé la continuité de leur relation d'usufruitier et de nu-propriétaires, dans les mêmes proportions, sur les parts sociales de la société qui leur ont été remises en échange à l'occasion de ladite fusion.

La fusion par la société de la société OLIVER s'est traduite par une augmentation de capital social d'une somme de 1.250 euros, pour le porter à 7.700 euros à 8.950 euros par création et émission de 1.250 parts sociales nouvelles réparties entre les associés de la société OLIVER en application du rapport d'échange.

A la suite de la réalisation des opérations de réduction de capital en date du 3 décembre 2013 constaté par décisions de la gérance en date du 13 janvier 2014, le capital a été ramené à 8.949 euros.

6. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2014 il a été apporté à la société par Monsieur Patrick MARTIN 1.924 parts de la société Albasud Investissement, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est sis 63 Rue André Bollier (69007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 388 049.

L'apport des 1.924 parts précitées a été rémunéré par l'émission de 4.116 parts nouvelles de (1) euro de valeur nominale chacune.

Le rapport sur l'évaluation des apports a été réalisé par le cabinet Allians Auditeurs & Associés agissant en qualité de commissaire aux apports désigné le 3 juin 2014 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

7. Suivant acte notarié, en date du 30 mars 2017, passé en l'étude Alcaix & Associés, sise 91 cours Lafayette – (69006) Lyon, Monsieur Patrick Martin a procédé à une donation-partage avec réserve d'usufruit de 4.116 parts sociales de la société lui appartenant.

8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2017, Monsieur Patrick MARTIN et Mesdemoiselles Agathe, Camille et Eloïse MARTIN ont procédé, au profit de la société, à l'apport conjoint des droits démembrés dont ils étaient titulaires sur 2.051 actions de la société 2B INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 94.905 €, dont le siège social est sis 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 447 879 701.

L'apport conjoint des droits démembrés portant sur 2.051 actions de la société 2B INVESTISSEMENT a été rémunéré par l'émission de 6.984 parts nouvelles de (1) euro de valeur nominale chacune, soit une augmentation du capital de la société de 6.984 €, outre une prime d'émission globale de 1.992.041,33 €.

Le rapport sur l'évaluation des apports a été réalisé par le cabinet FIPAR AUDIT agissant en qualité de commissaire aux apports désigné le 13 avril 2017 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

Il est précisé que le démembrement de propriété existant sur les 2.051 actions de la société 2B INVESTISSEMENT apportées, par Monsieur Patrick Martin et Mesdemoiselle Agathe, Camille et Eloïse Martin, et résultant des actes de donation-partage passés en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmey-Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours Lafayette – 69006 Lyon en date des 30 juin 2006 et 30 mars 2017, a été reporté par subrogation réelle sur les parts sociales de la société remises en rémunération dudit apport conjoint de droits démembrés.

9. Aux termes du procès-verbal de consultation écrite des associés en date du 6 janvier 2018 et des décisions de la Gérance en date du 10 février 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 2.236 € le ramenant de 20.049 € à 17.813 € par rachat et annulation de 2.236 parts au prix unitaire de 272,81 €uros (arrondi). »

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept mille huit cent treize euros (€ 17.813), divisé en dix-sept mille huit cent treize (17.813) parts sociales réparties de la manière suivante entre les associés :

	<b>Pleine propriété</b>	<b>Usufruit</b>	<b>Nue Propriété</b>
- Monsieur Patrick Martin	2	17.811	
- Mademoiselle Camille Martin			5.938
- Mademoiselle Agathe Martin			5.938
- Mademoiselle Eloïse Martin			5.935
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 17.813 parts soit :	2	17.811	17.811

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les parts sociales nouvelles émises en contrepartie d'apports, ou en considération de droits d'attribution ou de souscription, seront soumises aux mêmes conditions, privilèges ou restrictions que les apports concernés ou que les parts ayant donné droit aux parts nouvelles et, en conséquence, notamment au même démembrement que les apports concernés ou que les parts anciennes auxquelles est rattaché le droit de souscription ou d'attribution, par l'effet de la subrogation réelle.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

## **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Par dérogation aux dispositions légales, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les cas prévus à l'Article 17 alinéa 4 des présents statuts, requérant l'unanimité des associés

#### **ARTICLE 11- CESSION DE PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, que ce soit entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, les parts sont librement transmissibles au profit de ses héritiers ou de son conjoint.

### **ARTICLE 13 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES**

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à

l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES**

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

**ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS –TRANSFORMATION**

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

**ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

**ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2002.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hassan'.

## **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à, défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

#### **ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX**

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hassan', written over a horizontal line.